

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

CM2021/12/17/09 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE TERRITORIALISEE D'UN INTRACTING SIMPLE A L'ECHELLE METROPOLITAINE

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2021/07/09/25 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 9 juillet 2021 relative à la convention de partenariat entre la Métropole du grand Paris, la Fédération nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et les membres du groupement à l'appel à manifestation d'intérêt « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE) SEQUOIA »,

Vu la délibération CM2021/10/15/17 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 15 octobre 2021 relative à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris, la Fédération nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et les membres du

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20211217-CM2021-12-17-09-DE Date de télétransmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022

groupement à l'appel à manifestation d'intérêt « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE) MERISIER »,

Vu le projet de convention de mise en œuvre du dispositif d'avance remboursable « Intracting » de la Banque des Territoires sur le territoire Métropolitain annexé à la présente délibération,

Vu la saisine du comptable public le 23 novembre 2021,

Considérant les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du sixième Rapport d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie,

Considérant l'urgence de la crise climatique qui nécessite pour la métropole du Grand Paris et ses communes de se doter d'un programme d'actions ambitieux de réduction des consommations énergétiques de leur patrimoine,

Considérant l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi que de réduire significativement les consommations énergétiques finales, en alignement avec les objectifs nationaux,

Considérant l'objectif de réduire de 50 % les consommations d'énergie au sein du territoire métropolitain d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant la volonté de la Métropole, inscrite et réaffirmée dans le Plan climat air énergie métropolitain, d'instaurer la supervision et le management de l'efficacité énergétique des bâtiments publics permettent de réaliser des économies substantielles d'énergie à moindre coût,

Considérant le rôle et la responsabilité de la métropole du Grand Paris dans la coordination de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son plan de relance métropolitain de soutenir la rénovation énergétique du patrimoine public,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20211217-CM2021-12-17-09-DE Date de télétransmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Banque des Territoires pour la mise en place d'une démarche territorialisée d'Intracting sur le territoire métropolitain.

RAPPELLE le rôle de la Métropole dans le cadre de ce dispositif : elle assurera la centralisation, la pré-instruction et la sélection qualitative des dossiers de demande dee fonds au titre du dispositif "Intracting" par ses membres, avant transmission des dossiers à la Banque Des Territoires.

APPROUVE le principe de versement d'une aide de la Métropole à la Banque des Territoires pour bonifier le taux d'intérêt de l'avance remboursable intracting dans la limite de l'enveloppe allouée.

APPROUVE le montant attribué par la Métropole du Grand Paris au titre de la bonification du taux de l'ARI pour un montant global de 800 000 € à reverser par la Métropole à la Banque des Territoires.

DELEGUE au Bureau métropolitain l'approbation des conventions de financements entre la Banque des Territoires, la Métropole du Grand Paris, et la collectivité, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par le Conseil métropolitain ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les actes administratifs correspondants et à suivre la bonne exécution de ce partenariat.

DIT que les dépenses sont imputées au chapitre 66 des budgets 2022 et suivants de la Métropole du Grand Paris, sous réserve d'inscription des crédits aux budgets concernés.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Patrick ÖLLIER Ancien Ministre

Paris

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.